



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44359

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur l'article L. 16 de la loi no 64-1339 du 26 decembre 1964 qui dispose « qu'en cas de reforme statutaire, l'indice de traitement mentionne a l'article L. 15 sera fixe conformement au tableau annexe au decret determinant les modifications de cette reforme. » A ce jour, il semble que ce principe d'assimilation ou de perequation categorielle ne soit pas applique pour les retraites de la fonction publique. Il s'en etonne et aimerait connaitre les intentions du Gouvernement a ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 16 du code des pensions prévoit effectivement « qu'en cas de reforme statutaire, l'indice de traitement mentionne a l'article L. 15 sera fixe conformement au tableau d'assimilation annexe au decret determinant les modalites de cette reforme ». En vertu de ce principe de perequation, la situation des retraites evolue en fonction des mesures categorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine, a l'exception de celles qui sont subordonnees, pour les actifs, a une selection sous une forme quelconque. La jurisprudence du conseil d'Etat precise les modalites d'application de ce dispositif legislatif et en fixe les limites. Ainsi, les fonctionnaires retraites n'ayant plus de carriere ne peuvent faire l'objet d'un avancement. Il n'y a donc pas lieu de leur octroyer le benefice de decisions ayant ce caractere. Il reste que, dans ce cadre et selon des modalites connues et verifiees a chaque fois lors de l'avis rendu lors de l'examen de chaque texte statutaire par le conseil d'etat, l'application des dispositions de l'article L. 16 est systematiquement mise en oeuvre des qu'une reforme statutaire intervient pour un corps de fonctionnaire. Il convient donc sur ce point de rassurer l'ensemble des retraites de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Herr Patrick](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44359

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 1997

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5617

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 537